

Lèves, le 03 juillet 2015

**Arrêté permanent n° 94-15 P**  
**Portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur les espaces verts**

**Nous**, Maire de la Commune de Lèves ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213-1 à 4;

**Vu** le Code de la Route notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art. 441-1 et notamment les articles R.225, R.225-1 et R.325-1 et suivants;

**Considérant** que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

**Considérant** qu'il convient de réglementer en permanences afin de préserver tous les espaces verts de la ville de Lèves et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants.

**ARRETONS**

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

**Article 2**: Seuls seront tolérés à s'arrêter et à ce stationner sur les espaces précisés à article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.

**Article 3**: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

**Article 4**: Une signalisation réglementaire sera mise en place les services techniques.

**Article 5**: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

**Article 6**: Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de CHARTRES,
- Monsieur le Commandant du Service de Secours Départemental,
- Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale.



Le Maire,

Rémi MARTIAL

*Arrêté certifié exécutoire le 03/07/2015*

*Conformément aux dispositions*

*Des articles L.2131-1 et L.2131-2*

*Du Code Général des Collectivités Territoriales*